

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS

ÉLABORATION CARTE COMMUNALE

Rapport de présentation



ACTE REÇU LE
22 JUIN 2011
PRÉFECTURE DE LA MARNE
D. R. O. L.

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

Vu pour être annexé à la délibération
approuvant la carte communale en date du : 17 Juin 2011

Châlons-en-Champagne, le 6 JUL. 2011
Le Sous-Préfet, le Secrétaire Général

Souain-Perthes-les-Hurlus, le 22 Juin 2011
Le Maire

J. B. LECIERE



Alain CARTON



Maison des Agriculteurs
2, Rue Léon Patoux
51664 REIMS Cedex 2
Tél : 03.26.04.77.74

SOMMAIRE

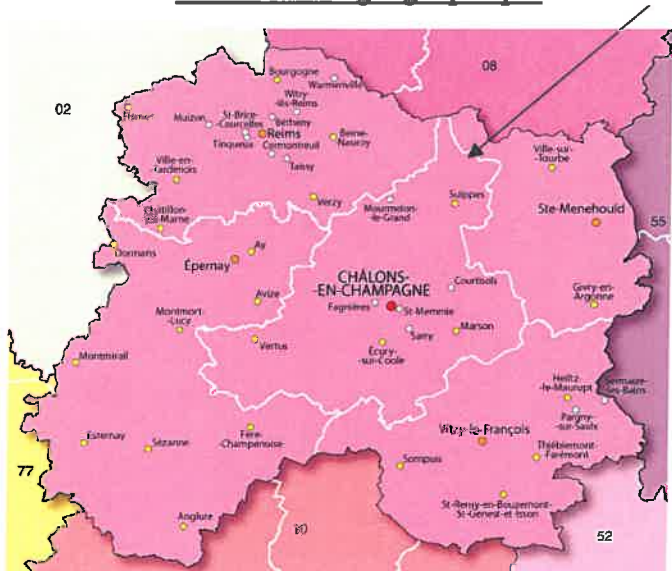
PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	2
1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE	2
1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE	2
1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE	3
2. LE MILIEU NATUREL	5
2.1 PRESENTATION GENERALE.....	5
2.2 SITES ET RELIEFS.....	5
2.3 LE CLIMAT	7
2.4 LA GEOLOGIE	7
2.5 HYDROGEOLOGIE.....	8
2.6 VEGETATION.....	9
2.7 FAUNE- FLORE.....	9
2.8 ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)	10
2.9 ZNIEFF	12
2.10 ZONES NATURA 2000.....	13
2.11 ARCHEOLOGIQUE	14
2.12 LE PATRIMOINE HISTORIQUE.....	14
2.13 LES VERGERS ET JARDINS	15
3. DÉMOGRAPHIE ET POPULATION	16
3.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DE LA POPULATION	16
3.1.1 Évolution générale de la population.....	16
3.1.2 Les variations enregistrées.....	17
3.1.3 Structure par âge de la population.....	18
3.2 STRUCTURE DES MENAGES.....	20
3.2.1 Évolution du nombre de ménages.....	20
3.2.2 Évolution du nombre de personnes par ménage.....	20
3.2.3 Situation actuelle	21
3.3 POPULATION ACTIVE.....	22
3.3.1 Évolution de la population active.....	22
3.3.2 Composition de la population active par sexe.....	22
3.3.3 Composition de la population active par tranches d'âges en 1999.....	23
3.3.4 Taux de chômage.....	23
3.3.5 Migrations pendulaires.....	24
3.4 PARC DE LOGEMENTS.....	24
3.4.1 Évolution et composition du parc.....	24
3.4.2 L'Époque de construction.....	25
3.4.3 Statut d'occupation des résidences principales.....	25
3.4.4 Ancienneté d'aménagement.....	25
4. LE BÂTI.....	27
4.1 LA STRUCTURE DU BATI	27
4.2 COMPOSITION DU BATI.....	28
5. LES ACTIVITÉS.....	29
6. LES NORMES INCENDIES.....	36
7. PRÉVENTION DES NUISANCES LIÉES AUX ROUTES DÉPARTEMENTALES.....	38
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT.....	39
JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS.....	40

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

1.1 Situation géographique

Souain-Perthes-les-Hurlus

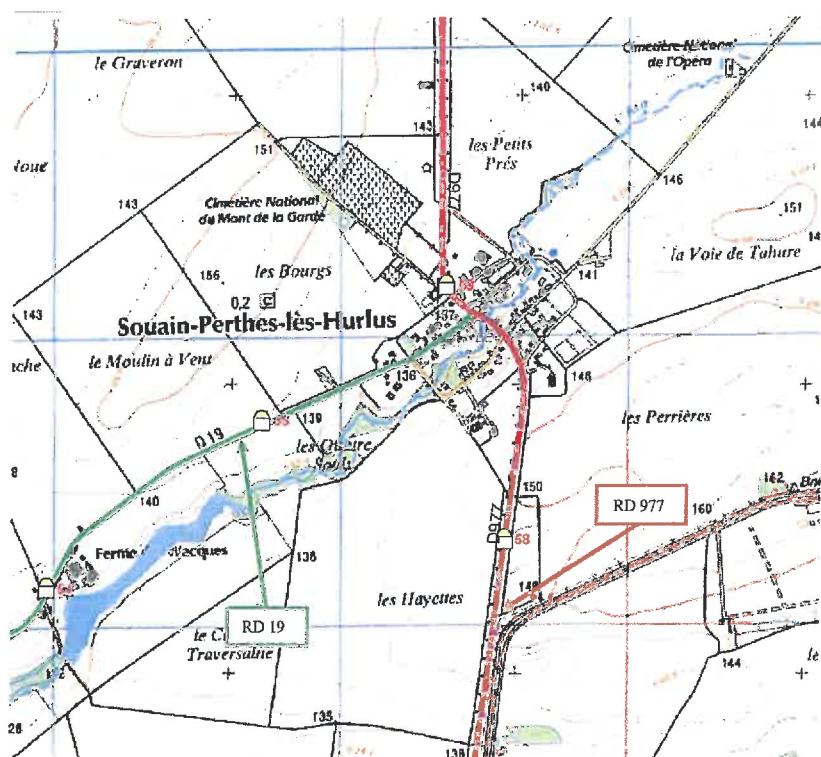


D'une superficie de 53,12 km² et d'une densité de 4 habitants au km², la commune de Souain-Perthes-les-Hurlus se situe au nord du département de la Marne, en limite du département des Ardennes.

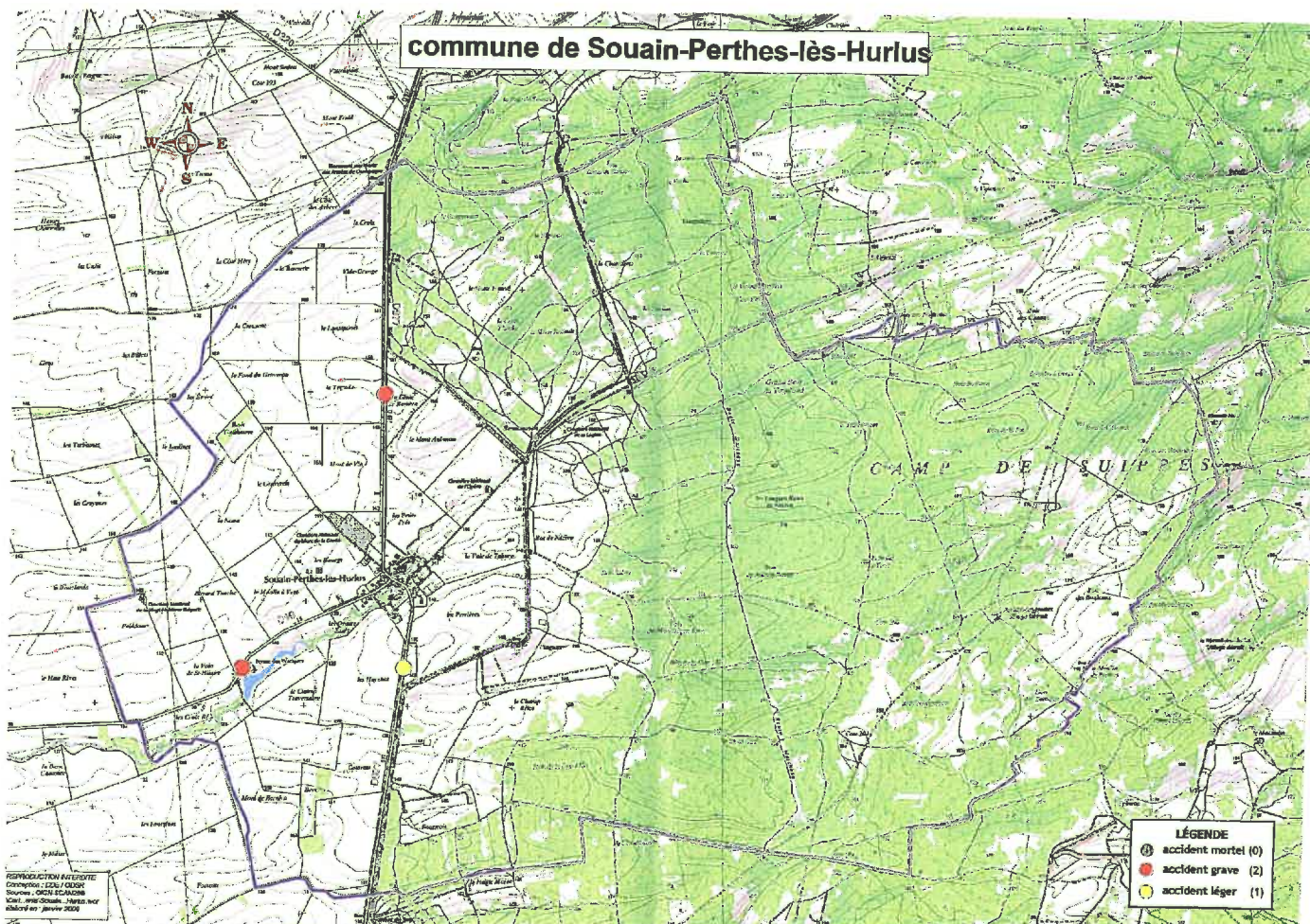
C'est une Commune rurale, localisée à environ 6 kilomètres de la ville de Suippes et à 29 kilomètres de la ville de Châlons-en-Champagne.

À l'issue des batailles de Champagne de la première guerre mondiale, les deux villages de Souain et de Perthes-les-Hurlus étaient ravagés. Le village de Souain fut rebâti, celui de Perthes-les-Hurlus ne le fut pas, son territoire fut intégré au camp militaire de Suippes. Les 2 communes fusionnèrent pour donner la commune de Souain-Perthes-les-Hurlus.

La commune est traversée par la départementale 977 qui parcourt tout le département et le relie avec les Ardennes au nord et l'Aube au sud (RN 77). Cet axe de communication est très fréquenté. Il est concerné par la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, visant à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières et garantir la qualité des entrées de ville. En dehors des espaces urbanisés de commune, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD 977 classée à grande circulation. Cette prescription peut être levée sous réserve que la commune engage l'étude « entrée de ville ». Souain-Perthes-les-Hurlus est aussi traversée par la RD 19. Trois accidents sont répertoriés sur le territoire de la commune durant la période 2003-2007. Deux sur la section courante de la RD 977 et un sur la section courant de la RD 19 (voir carte ci-après).



Les trois accidents se situent hors agglomération (voir carte ci-après).



1.2 Situation administrative

La commune de Souain-Perthes-lès-Hurlus dépend de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne (Préfecture du département) et du canton de Suippes.

La commune de Souain-Perthes-lès-Hurlus appartient à la communauté de commune de Suippes à laquelle sont rattachées les communes de Bussy le Château, Cuperly, Jonchery sur Suippe, La Cheppe, La Croix en Champagne, Laval sur Tourbe, Saint Hilaire le Grand, Saint Jean sur Tourbe, Sainte Marie à Py, Saint Remi sur Bussy, Sommepey Tahure, Somme Suippe, Somme Tourbe, Suippes et Tilloy Bellay.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1 - Aménagement de l'espace

- Participation à la mise en place et à la gestion d'un pays,
- Élaboration et gestion de l'évolution du SCOT,
- Études relatives à l'aménagement et au développement des territoires,

- Élaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des POS, PLU, et cartes communales des communes membres, dans le but d'harmoniser progressivement les règles d'urbanisme sur le territoire de la communauté de communes. Il serait consulté pour avis.

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques intégrant la maîtrise des sols et leur viabilité.

Sont d'intérêts communautaires :

- Les 4 zones actuelles existantes à savoir : ZI la Cressonnière à Somme Suippe ; ZI à Sommepey Tahure ; ZI La Louvière à Suippes ; ZI voie de Châlons à Suippes.
- Toutes nouvelles zones contribuant au développement économique de l'espace communautaire réalisées après le 1er septembre 2006.
- Toutes les actions à venir favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques, de loisirs et de tourisme, la mise en place d'un office intercommunal de tourisme, le développement des capacités d'hébergement touristique et leur mise en réseau.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

* Gestion de l'eau :

- Eaux pluviales (*à l'exclusion des opérations de nettoyage courant*)
- Eau potable, distribution et travaux.,
- Eaux usées en conformité avec la loi sur l'eau.

* Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers, non ménagers et assimilés.

* Aménagement et entretien des rivières intercommunales.

Les rivières intercommunales sont :

- La Suippe et ses affluents l'Ain et la Py.
- La Tourbe.
- La Noblette.
- Le Marsenet.

- Élaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1 Gestion des centres de secours contre l'incendie (art L1424-1 à 50 CGCT)

2 Transports scolaires et périscolaires : fonctionnement et investissement

3 Bâtiments communaux :

- Le centre d'interprétation situé à la maison des associations à Suippes,
- Les églises
- La piscine située route de Ste Ménéhould à Suippes
- La médiathèque située à la MDA, rue de St Cloud à Suippes

4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

- Les bâtiments scolaires (*fonctionnement et investissement*), à l'exception des locaux abritant les restaurations scolaires.

5 Création, aménagement, entretien de la voirie.

- A l'exception de : les installations implantées dans l'emprise des voies publiques : bornes, panneaux et appareils de signalisation, pylônes, candélabres (réseau éclairage public), terre plein central de la chaussée formant un îlot directionnel, bacs à fleurs.
- les voies inscrites au tableau vert des communes (*investissement et fonctionnement*) à l'exception de quelques chemins.

2. LE MILIEU NATUREL

2.1 Présentation générale

Souain-Perthes-les-Hurlus est une commune où l'habitat est concentré dans le village historique, c'est-à-dire à l'intérieur des anciens remparts.

La commune comprend de grandes étendues agricoles et boisées

2.2 Sites et reliefs

Le point le plus bas sur le ruisseau de l'Ain est coté à 134 m, au sud-est du territoire atteint 204 m, le système d'écoulement superficiel est réduit, la pente longitudinal est très faible, le ruisseau de l'Ain qui prend sa source sur la commune est un affluent de la rivière « la Suippe ». Le réseau hydraulique fait partie du bassin versant de l'Aine.

Caractères généraux :

Les plaines crayeuses constituent une région très étendue, la remarquable unité de la contrée est à coup sûr le fait dominant ; l'homogénéité constitue le sous-bassement du son influe de manière prépondérante sur les conditions physiques, sur les paysages aussi bien que sur les genres de vie et l'économie.

Au nord du département le pays se distingue aussi bien par la diversité de son relief que par ses aptitudes plus riches et plus variées. Le relief général est faible et uniforme ; le regard s'étend au loin ; assez souvent de grandes ondulations limitent l'horizon. Les sols de craie qui constituent l'ossature des plaines sont très perméables ; la couche de terre arable est fort mince ; elle repose sur un sous-sol de craie blanche très pure et homogène dans lequel les eaux pluviales s'infiltrant.

Pour l'eau qu'elle emmagasine, la craie remédie comme le ferait un appareil régulateur, aux inégalités des précipitations ; elle est capable d'absorber, au cours des saisons humides, de gros volumes d'eau ; en période de sécheresse et en particulier au cœur de l'été, cette eau par l'effet d'une lente montée capillaire, vient humecter la zone de surface, maintenant ainsi dans la couche végétale et le sous-sol la fraîcheur indispensable à la végétation.

Les eaux courantes sont rares, les vallées se devinent de très loin car les rivières et ruisseau coulent au milieu des rubans de verdure, formés de d'aulnes, de frênes et de peupliers...

La commune de Souain-Perthes-les-Hurlus est concernée par le risque mouvement de terrain mais cet aléa est faible à l'intérieur du village et modéré à l'extérieur.

2.3 Le climat

Nous nous trouvons ici dans la zone climatique à double influence continentale et océanique, les amplitudes thermiques sont faibles, la température moyenne annuelle est de 10,1°C, le maximum moyen mensuel est de 18°C en juillet, le minimum de 2,2°C en janvier.

2.4 La géologie

L'espace couvert par le territoire communal se trouve être la plaine crayeuse de la Champagne sèche. Le substratum est constitué de craies sénonienne, craies blanches, tendres, pauvres en macrofaune. Les formations sont essentiellement constituées de grèzes crayeuses, d'origine périglaciaire (graveluches) et d'alluvions anciennes et récentes.

○ *Crétacé- terrains affleurants :*

- Coniacien. Craie de Châlons (à *Micraster décipiens*)

Craie blanchâtre, assez tendre, traçante, à cassure relativement lisse, les fragments d'incérâmes sont assez bien représentés. Les coccolithes sont bien conservés. En dessous la craie est blanche, tendre, traçante, les fragments d'incérâmes sont plus rares. La conservation des coccolithes est assez bonne.

- Santonien. Craie de Châlons (à *Micraster coranguinum*)

Craie blanche homogène à cassure franche, la macrofaune y est rare.

- Campanien. Craie de Reims (à *Actinocamax quadrata*)

Craie blanche, traçante, tendre à cassure moins nette, la macrofaune y est rare.

○ *Quaternaire – Formation superficielles :*

Formations colluviales

Altérites et paléosols.

Les formations argilo-limoneuses de paléosols sur craie : cette notation désigne les formations argilo-limoneuses à calcaire silicifiés plus ou moins meulièrement qui sont caractéristiques d'un certain nombre de replats, buttes, et avant-monts de côte 200 où elles forment des affleurements de faibles étendues.

Formation argilo-limoneuses à meulières remaniées

Le processus y compris dans son sens large : il inclut à la fois les phénomènes de solifluxion auxquels les formations argilo-limoneuses sont très sensibles, et la mise en place par ruissellement diffus. Sont regroupés sous cette dénomination : les placages argilo-limoneux situés à proximité des monts. Les épandages provenant de formation argilo-limoneuses remaniées de paléosols sur craie. Ces derniers sont caractérisés par des fragments de meulière emballés dans une matrice brun-rougeâtre plus ou moins recarbonatée et chargée en granules de craie.

Le matériel provient du mélange de démantèlement des paléosols argilo-limoneux et des grèzes de versants. Le fractionnement des meulières pourrait être dû aux actions périglaciaires quaternaires.

Colluvions de vallons secs et dépressions.

Ces matériaux proviennent d'apports latéraux à partir des versants, leur épaisseur est comprise entre 1 et 3 mètres dans les larges talwegs, elle peut atteindre 4 à 5 mètres dans les vallées et vallons de fossiles.

Formation alluviales

Alluvion anciennes (basses terrasses).

Alluvions constituées de granules de craie plus ou moins émerisées de 4 à 5 mm, il est probable que le matériel des alluvions des basses terrasses est issu pour une part des gèzes des versants.

Alluvion récentes (lit majeur)

Ces alluvions occupent le lit des cours d'eau et reposent sur la craie ou sur la nappe des basses terrasses dans laquelle le cours d'eau actuel s'est enfoncé.

Les alluvions actuelles sont représentées le plus souvent par des dépôts de sable et limons calcaires, issus de colluvionnement latéraux ou empruntés aux matériaux des basses terrasses. Ces formations, ainsi que les alluvions anciennes qu'elles recouvrent représentent un aquifère important dont la surface libre n'est jamais très profonde, 1,50 m au plus, même en période de sécheresse prolongée.

Formation préglaciaires

Grèze « graveluches » crayeuses, limoneuses.

Les grèzes crayeuses correspondent à des accumulations de granules de craie de taille comprise entre 2 et 8 mm, de teinte beige à jaunâtre. La puissance de ces dépôts est très variable, de moins de 1 m à une dizaine de mètres au pied de certains vallons secs.

Les grèzes limoneuses sont des formations brun-clair à brun-franc montrant une association intime entre de nombreux granules de craie et une matrice fine limono-argileux responsable de la teinte du matériau. L'épaisseur atteint 3 à 5 m voir une dizaine de m lorsque le versant prend l'ampleur. Toutefois, le pourcentage de matériel fin associé aux granules est très sensible aux moindres variations de la topographie. La répartition des formations grèzeuses est largement tributaire de l'orientation des versants ainsi que, dans une moindre mesure de leur déclivité car les ruptures de pente font souvent réapparaître des témoins du substratum crayeux : sur les versants Nord à Nord-Ouest, la présence de ces formations est beaucoup moins systématiques autour de la partie agglomérée de la commune elles forment des recouvrements continus.

Ces limons forment des placages brun-foncé. La matrice argilo-limoneuse est largement prépondérante par rapport aux granules de craie. La matrice limono-argileuse à argilo-limoneuse de ces dépôts à sans doute une origine éolienne pour partie ; cependant, un enrichissement en fines à partir des épandages d'altérites apparaît également très probable.

Durant les phases froides du quaternaire, les actions périglaciaires ont largement contribué à donner à la région son modèle actuel. Les versants orientés à l'Est sont davantage soumis aux alternances gel-dégel.

2.5 Hydrogéologie

L'hydrogéologie est caractérisée par la nappe de la craie, vaste réservoir crayeux perméable, reposant sur un horizon de craie marneuse imperméable considéré comme le mur du réservoir. Le réseau hydrographique est étroitement lié à celle-ci et est alimenté en totalité par les eaux souterraines. La nappe de la craie constitue la ressource en eau essentielle de la région, ressource rendue fragile par les méthodes culturales. La qualité hydrodynamique du réservoir est dû à un important réseau de diaclase développé à partir de la surface du sol par les variations climatiques, et surtout par le pouvoir de dissolution de la craie par les eaux de pluie.

Les variations piézométriques sont liées aux volumes et à l'intensité des pluies efficaces ; celles-ci sont comprises entre 50 et 350 mm par an en volume.

D'anciens wagons citernes servant de réservoir aux produits de traitement de l'agriculture sans bassins de rétention sont un danger potentiel permanent pour le milieu naturel et la nappe de la craie, et au-delà pour la santé humaine, il paraît possible d'imaginer une solution viable à ce problème.

Eaux superficielles

La qualité des eaux est pour une large part le reflet de la qualité de notre environnement, la qualité de notre vie. Le ruisseau de l'Ain (1A excellente qualité) sur l'échelle de qualité des rivières définie en 1985 (objectifs de qualité des eaux de surfaces). Qu'en est-il aujourd'hui, le réservoir étant en continuité avec la surface, alors que la mise en valeur des terres n'a été rendu possible qu'avec l'apport de fertilisants organique et de synthèse. Ici les teneurs en nitrate sont directement liées à l'activité agricole.

Sans toucher, ni au fond ni aux berges, le ruisseau de l'Ain nécessiterait un entretien léger, en laissant en place les herbiers, il faudrait enlever embâcles et atterrissements.

2.6 Végétation

La Champagne sèche est une région de grande culture qui représente une formation végétale de faible valeur écologique. Le paysage actuel correspond à une « Champagne » terroir aux champs ouverts sans haies. La répartition de la végétation est conditionnée par le substrat géologique. Bien entendu, les sols sont ici essentiellement en cause comme dans toutes les régions de plaine à pluviosité modérée, ils sont sous la dépendance des matériaux du sous-sol. Les propriétés constituent les facteurs fondamentaux déterminant la végétation « naturelle ». Cependant on ne peut négliger l'influence des facteurs écologiques fondamentaux : climatiques liés au relief modulant le climat régional et biotiques dépendant essentiellement des actions directes de l'homme. Le climat régional, de caractère subcontinental place la végétation de la région aux marges occidentales du domaine phytogéographique médio-européen. Intensément cultivé, le territoire a une végétation « naturelle » très localisée et pauvre.

Boisements

La ripisylve souligne le ruban du ruisseau de l'Ain. Les boisements présents sur le territoire montrent peu de diversité, synonyme de peu de richesse écologique, une sapinière de plantation récent croit dans la partie Sud, sur la côte on trouve : Pin noir, Merisier, Aubépine monogyne, Troëne, Noisetier, Ormes sp, Viorne lantane, Cerisier mahaleb, Chêne pubescent, Erable sycomore, Sureau noir, Cornouiller, sanguin...

Ici et là apparaissent encore des traces de déboisements récents. Peupleraies le long de la rivière en amont du village, aux alentours de la partie agglomérée subsistent quelques arbres fruitiers et des espaces jardinés.

Cultures

Nous sommes en Champagne sèche région de grande culture au rendement important, le machinisme agricole et l'utilisation intensive des fertilisants rendent compte de cette révolution agricole, blé fourrager, escourgeon, betterave sucrière, luzerne, colza et pois protéagineux constituent l'essentiel de la production agro-industrielles.

2.7 Faune- Flore

Flore

Les pratiques de la grande culture sont peu favorables à la flore, flore qui varie selon les cultures. Chaque espèce ayant ses exigences propres, de sol, de climat et de système cultural. Rare sont les Campanules sp,

Céraiste, Fumeterre... et graminées qui croissent le long du chemin dans l'espace cultivé. Les adventices et messicoles sont rares.

Faune

La majorité du territoire cultivé est peu hospitalier pour la faune, rares sont : Perdrix, Lièvre, Lapin de garenne, Alouette des champs, Linotte mélodieuse, Bergeronnettes sp... la rivière et l'entourage immédiat du village donne à voir ou à entendre, Poule d'eau, Bruant jaune, Rossignol Philomèle, Accentuer mouchet, Rouge-gorge, Rouge-queue noir, Merle noir, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Pouillot véloce, Bruant proyer, Moineau domestique, Moineau friquet, Verdier, Chardonneret élégant, Bergeronnette grise, Tourterelle turque, Tourterelle des bois, Faucon crécerelle... Nombre de ces oiseaux sont des visiteurs d'été. Le Renard roux a été rencontré, n'a pas été vu malgré un biotope assez favorable. Chiroptères sp (chauve-souris), lézard des souches, Martre des pins, Chevreuil, Campagnols sp, sont certainement des hôtes habituels des lieux.

La manque de diversité végétale florale fait que les insectes sont peu diversifiés, les lépidoptères (papillons) sont représentés par des espèces communes, les insectes butineurs, pollinisateurs sont pratiquement absents du milieu cultivé. Nombre de représentants de la faune sont cantonnés dans les boisements, le milieu cultivé étant favorable aux espèces rongeurs du fait de la monoculture sur grands espaces.

L'indigence « naturelle » du territoire est le résultat de la forte pression des pratiques phytosanitaires et culturelles sur les milieux.

2.8 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

La commune est concernée par :

- Une ZNIEFF de type II n°210001121 « Pelouse et bois du camp militaire de Suippes ».

Les savarts, sortes de pelouses rares dominées par diverses graminées adaptées aux sols crayeux (brome dressé, branchypode penné, fétuque ovine), occupaient autrefois une grande partie du finage de la Champagne crayeuse. Leur régression débute au 19^{ème} siècle lorsque l'on décida de les reboiser en pins (pins noirs et sylvestre). Ils ne subsistent guère sur de grandes étendues que dans les Camps militaire, comme celui de Suippes. Néanmoins les pinèdes, d'origine humaine (plantées) ou spontanée (par implantation naturelle des pins), constituent un milieu biologique remarquable ; elles possèdent une flore très riche rassemblant certains éléments du savart, diverses espèces végétales liées aux pins ainsi que d'autres espèces issues des bois feuillus.

Le camp militaire de Suippes est la plus vaste de la Champagne ; il comprend, sur près de 14 000 hectares, de vastes savarts entrecoupés de broussailles calcicoles et de pinèdes variées. Le camp est traversé par une petite rivière et des ruisseaux bordés par des bois humides et des petits marais. D'autres biotopes sont à noter : prairie, zone érodées et petits éboulis peuplés par une végétation pionnière...

On y compte plus d'une douzaine de plantes rares et/ou protégées et caractéristiques de la Champagne crayeuse, en voie de disparition suite aux multiples défrichements qu'a connu cette région naturelle notamment :

- Dans les savarts, des orchidées, l'euphorbe de Séguier, l'orobanche élevée (espèce très menacée et en très forte régression), l'orobanche de la germandrée...
- Au niveau des petits éboulis, le sisymbre couché, le diplotaxis des murs, le lin français (espèce subatlantique, en régression considérable dans la région et menacée de disparition à moyen terme).
- Dans les pinèdes la goodyère rampante, la pyrole à fleurs verdâtres (seule région, avec l'Alsace, où cette espèce est recensée en pleine).

Une faune d'un intérêt exceptionnel

La variété des papillons est exceptionnelle avec 67 espèces différentes, dont une quinzaine d'espèce rare : l'azure du serpolet (qui bénéficie d'une protection nationale), l'azuré de la sarriette, de l'azuré de la croissette, le flambé, le grand damier, le fadet de la mélisse, du cuivré écarlate, de l'ermite (espèce très rare en pleine)... une dizaine d'espèce de sauterelles et criquets fréquentant le site sont considérées comme rares au niveau régional, avec par exemple le criquet italien, l'œdipode bleu, le plactycléus à tâche blanches, etc.

La très vaste étendue du camp est favorable à certaines espèces d'oiseaux qui trouvent là un des derniers refuges et sites favorables à la nidification ou à leur alimentation. Ainsi, sur les 114 espèces d'oiseaux recensées sur le site, onze sont considérées comme des nicheurs rares et en régression et de ce fait inscrits sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne, avec notamment un très bel oiseau, la huppe fasciée, en régression préoccupante, l'outarde canepetière, autrefois un oiseau les plus représentatifs de la Champagne crayeuse et en déclin catastrophique aujourd'hui, le pouillot Bonelli, le plus méridional des pouillots régionaux (nicheur très rare et en régression), l'engoulevent d'Europe, le tarier d'Europe, le torcol fourmilier (nicheur rare en régression), la pie-grièche grise (nicheur peu commun), l'alouette lulu, le traquet motteux (nicheur très rare).

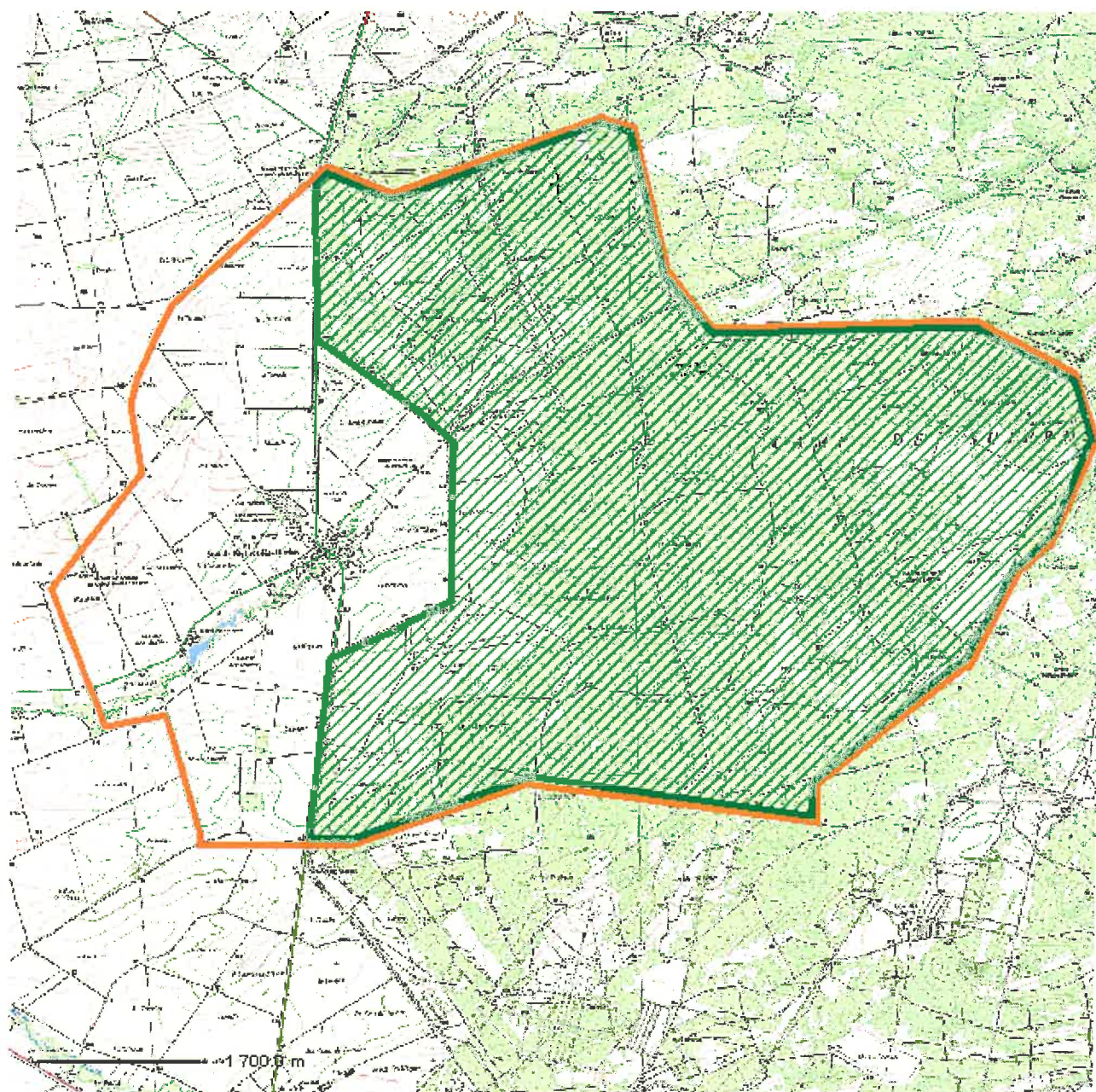
Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une ZNIEFF ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité. C'est le premier camp militaire français susceptible d'intégrer le réseau Natura 2000. Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon d'éviter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici notamment le défrichement et l'enrésinement.

Intérêt pour la commune

Le maintien en l'état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Il présente aussi un intérêt cynégétique évident de par le gibier qu'il renferme.

2.9 ZNIEFF



LEGENDE :



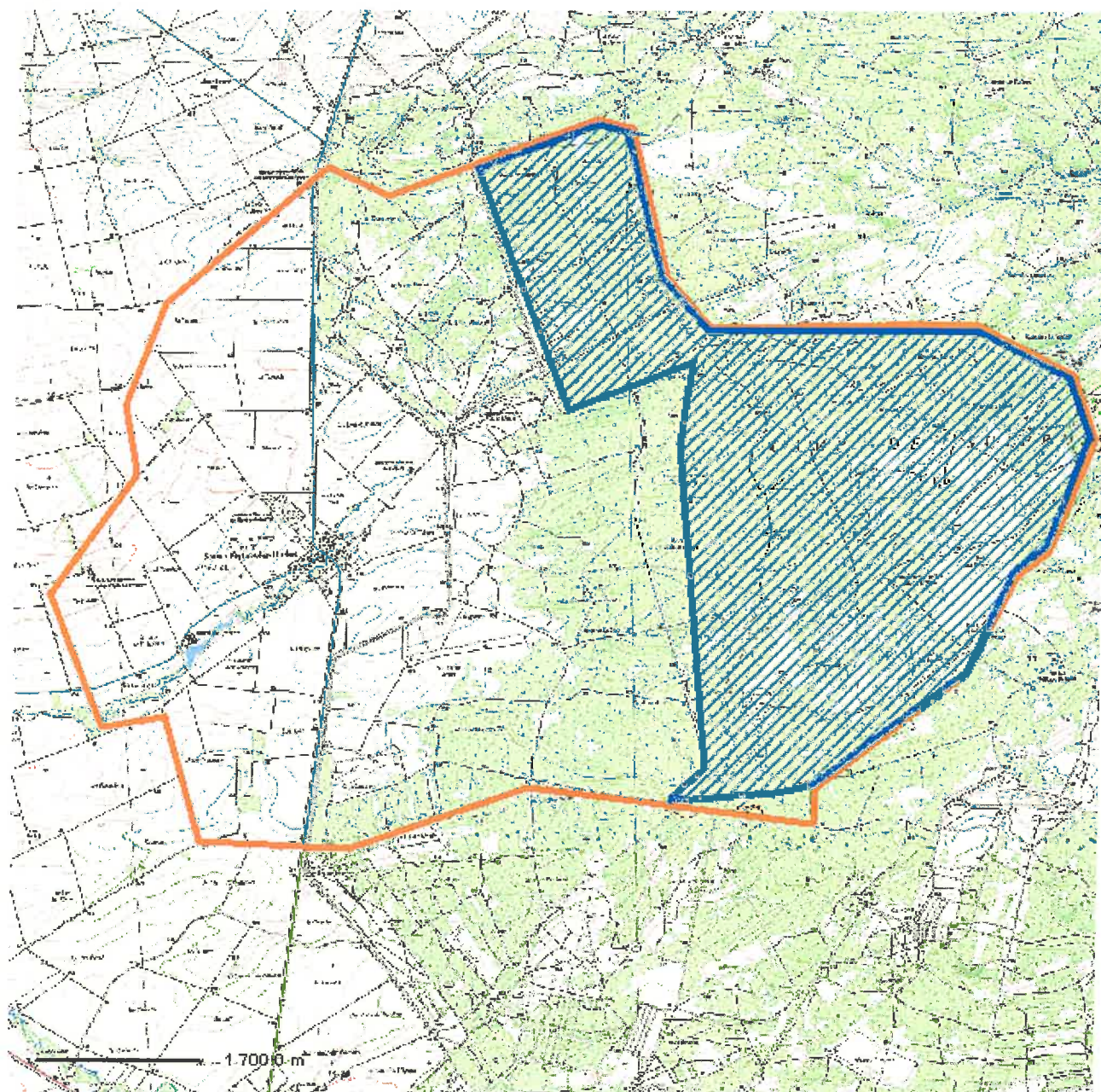
ZNIEFF 210001121 « Pelouse et bois du Camp militaire de Suippes ».



Limites communales de Souain-Perthes-les-Hurlus.

2.10 Zones Natura 2000

La commune est concernée par une zone Natura 2000 : FR2100259 « Savart du camp militaire de Suippes »



LEGENDE :



Zone Natura 2000 :FR2100259 « Savart du camp militaire de Suippes »



Limites communales de Souain-Perthes-les-Hurlus

2.11 Archéologique

Il existe répertorié sur la commune 35 sites archéologiques

La protection du patrimoine archéologique est constituée par le cadre législatif et réglementaire suivant :

- Livre V du code patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (articles 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal),
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Service Régional de l'Archéologie (3, faubourg St Antoine, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex) devra être consulté lors des projets de travaux de terrassements situés dans les zones sensibles définies en annexe, notamment en ce qui concerne les constructions et les extensions de réseaux afin de pouvoir assurer qu'aucun site préhistorique ou historique ne sera mis à jour lors des affouillements du sol.

Par ailleurs, il est rappelé que le titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée et modifiée par Ordonnance n°45.2092 du 13 septembre 1945 fait obligation de signaler toute découverte archéologique fortuite effectuée à l'occasion de travaux. Que, conformément au décret n° 86.192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine dans certaines procédures d'urbanisme, l'avis du Service Régional d'Archéologie devra être recueilli pour tout projet de plus de 1000m² affectant le sous-sol du territoire de la commune.

2.12 Le patrimoine historique



*Calvaire et
Église*



*Calvaire rue porte
Saint Laurent*

2.13 Les vergers et jardins



Jardin rue Tahure

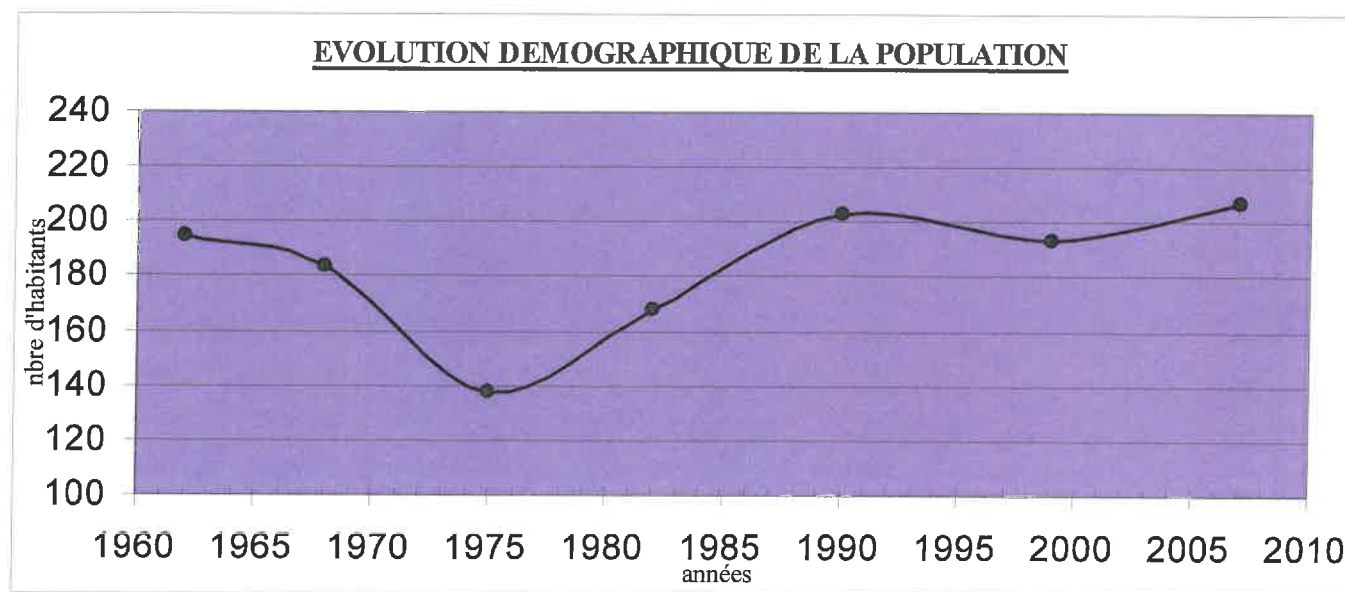


Jardin rue Tahure

3. DÉMOGRAPHIE ET POPULATION

3.1 Évolution et composition de la population

Lors du recensement général de la population de 1999, la Commune de Souain-Perthes-les-Hurlus comptait 193 habitants. En 2008, la commune compte 207 habitants.



Source : données INSEE 1999

3.1.1 Évolution générale de la population

Entre 1962 et 1975, la commune de Souain-Perthes-les-Hurlus a perdu 57 habitants, passant de 195 à 138 habitants, soit une perte de -29% de sa population.

De 1975 à 1990 la population de Souain-Perthes-les-Hurlus est en augmentation, elle gagne 65 habitants, passant de 138 à 203 habitants, soit une augmentation de 47% de sa population.

De 1990 à 1999, la commune a perdu 10 habitants. Mais entre 1999 et 2009, la commune regagne 17 habitants, retrouvant son niveau de 1990.

Ce mouvement de croissance démographique se matérialise par 12 permis de construire demandés et 8 accordés entre 2005 et 2007 (1 en 2005, 3 en 2006 et 4 en 2007)

ENJEUX : La population communale se maintient mais ne croît pas. La commune doit favoriser l'arrivée de nouvelles populations en développant l'offre de foncier mais dans un cadre maîtrisée.

3.1.2 Les variations enregistrées

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période déterminée.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes qui la quittent, sur une période déterminée.

Valeur sur Souain-Perthes-les-Hurlus

Moyenne sur les communes de la Marne

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux de natalité (‰)	15,12	10,25	12,86
	16,00	15,00	13,00
Taux de mortalité (‰)	16,07	8,20	7,27
	9,20	8,90	8,50
Taux de variation annuel dû au mouvement naturel (%)	- 0,09	+ 0,21	+ 0,56
	+ 0,68	+ 0,62	+ 0,45
Taux de variation annuel dû au solde migratoire (%)	+ 2,93	+ 2,19	- 1,12
	- 0,33	- 0,29	- 0,31
Taux de variation annuel de la population (%)	+ 2,84	+ 2,39	- 0,56
	+ 0,35	+ 0,33	+ 0,14

Le taux de natalité de Souain-Perthes-les-Hurlus a diminué entre 1975-1982 et 1982-1990 d'environ 5 points mais a enregistré une augmentation entre les périodes 1982-1990 et 1990-1999 passant de 10,25‰ à 12,86‰. La commune suit les mêmes tendances que le département sur les mêmes périodes, sauf entre 1982 et 1990 où le taux de natalité de Souain-Perthes-les-Hurlus est inférieur de 5 points.

Quant au taux de mortalité, il est en constante diminution entre 1975 et 1999, passant de 16,07‰ entre 1975 et 1982 à 7,27‰ entre 1990 et 1999. Comparativement au taux de mortalité de la Marne, hormis la période 1975-1982 pour laquelle le taux est plus important, Souain-Perthes-les-Hurlus enregistre un taux de mortalité plus faible que pour le reste du département.

Ainsi, le taux de variation annuel dû au mouvement naturel est négatif à Souain-Perthes-les-Hurlus pour la période 1975-1982. En effet le taux de mortalité y est plus important que le taux de natalité.

La tendance s'inverse pour les périodes 1982-1990 et 1990-1999, où le taux de variation annuel dû au mouvement naturel est positif à Souain-Perthes-les-Hurlus. Cela s'explique par la forte baisse du taux de mortalité dans la commune.

Durant les périodes 1975-1982 et 1982-1990 la commune enregistre des entrées plus importantes que des départs sur son territoire (+2,93%), à partir de 1990, elle connaît un nombre plus important de personnes qui en partent. Tandis que sur l'ensemble du département le taux est négatif sur l'ensemble des périodes.

Une étude plus précise des soldes naturels et migratoires fait apparaître plus clairement les raisons de la fluctuation de la population communale :

Le taux du solde naturel est positif mais faible sur les périodes 1982-1990 et 1990-1999.

Quant au taux du solde migratoire, il devient négatif et important à partir de 1990.

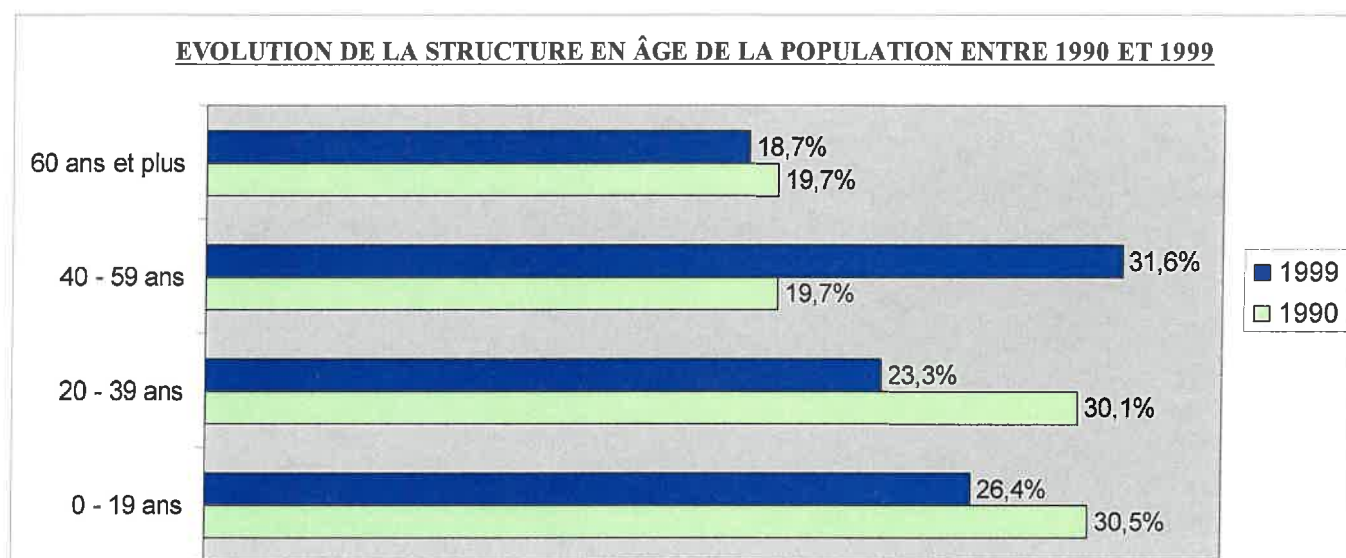
La dynamique démographique communale s'explique donc par la combinaison de 2 facteurs :

- La négativité du taux du solde migratoire,
- Le solde naturel, reflétant des naissances importantes et supérieures aux décès.

Le taux de variation annuel de la population entre 1990 et 1999 est négatif alors qu'il était positif entre 1975 et 1990, ce qui traduit une baisse de l'attractivité de la commune et la fragilité du taux de variation annuel dû au mouvement naturel. Tandis que sur l'ensemble de la Marne le taux de variation annuel de la population est positif.

3.1.3 Structure par âge de la population

Évolution de la structure en âge de la population



La tranche d'âge des 0-19 ans a subi une perte de 4,1% entre 1990 et 1999 ce qui représente 11 personnes.

De même les 20-39 ans perdent 6,8% soit 20 personnes.

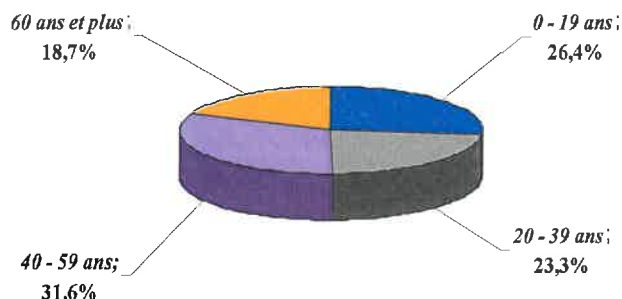
En revanche, la tranche d'âge des 40-59 ans a connu une hausse entre 1990 et 1999, avec 10,9% de plus, soit 21 personnes de plus dans cette tranche.

La tranche d'âge des 60 ans et plus a diminuée entre 1990 et 1999 de 1%, soit 4 personnes.

Globalement, les caractéristiques démographiques communales reflètent une part importante de la population ayant l'âge d'une population active. En effet, la tranche d'âge des 20-59 ans s'est accrue entre 1990 et 1999 passant de 49,8% à 54,9%. La commune a également subi un vieillissement avec une diminution du nombre personne ayant moins de 39 ans (-10,9%).

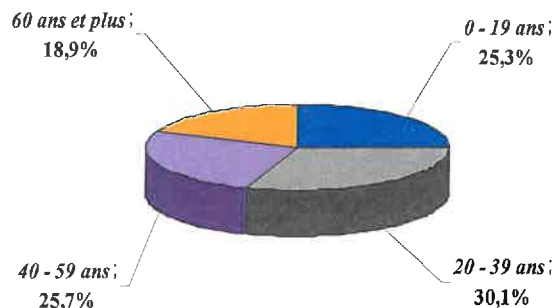
❖ Situation actuelle

Structure de la population par tranches d'âges à Souain-Perthes-les-Hurlus en 1999



Source : données INSEE 1999

Structure de la population par tranches d'âges dans la Marne en 1999



Source : données INSEE 1999

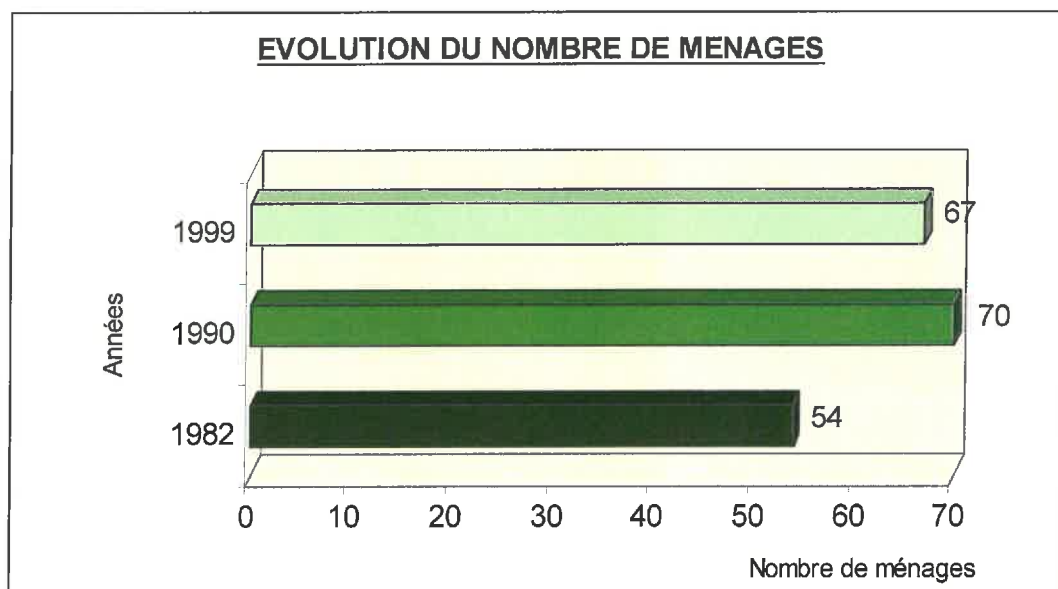
Si on compare la structure par âge de Souain-Perthes-les-Hurlus avec celle du département en 1999, on remarque la quasi similitude pour les tranches d'âges suivantes : 0-19 ans et 60 ans et plus. En ce qui concerne les 20-39 ans, on observe un taux plus faible à Souain-Perthes-les-Hurlus de 6,8% par rapport à la Marne. À l'inverse les 40-59 ans sont mieux représentés à Souain-Perthes-les-Hurlus (+5,9%) que dans la Marne.

Étant donné que les tranches d'âges 20-39 ans et 40-59 ans sont celles où les personnes sont actives, on peut en déduire que la commune est attractive pour cette population, toutefois elle l'est moins pour les jeunes actifs (6,8% de moins que le département).

ENJEUX : La population communale est vieillissante, c'est pourquoi l'un des enjeux de la carte communale sera de permettre le maintien et l'arrivée d'une population plus jeune en développant la part du locatif qui est souvent la première résidence principale pour les jeunes. Les 20-39 ans sont une partie de la population importante puisqu'elle représente également les personnes en âge de faire des enfants.

3.2 Structure des ménages

3.2.1 Évolution du nombre de ménages



Source : données INSEE 1999

Après avoir fortement augmenté entre 1982 et 1990 (+16), le nombre de ménages a légèrement diminué entre 1990 et 1999 (-3).

Il y a donc eu un arrêt de la croissance du nombre de ménages dans la commune entre 1990 et 1999.

En 1999, Souain-Perthes-les-Hurlus comptait 67 ménages pour 193 habitants, soit une moyenne de 2,88 personnes par ménage.

3.2.2 Évolution du nombre de personnes par ménage

Nombre de personnes par ménage	1982	%	1990	%	1999	%
1 personne	10	18,5	12	17,1	6	9
2 personnes	18	33,3	24	34,3	29	43,3
3 personnes	3	5,6	12	17,1	10	14,9
4 personnes	10	18,5	7	10	12	17,9
5 personnes	8	14,8	12	17,1	9	13,4
6 personnes et plus	5	9,3	3	4,4	1	1,5
TOTAL	54	100	70	100	67	100

Source : données INSEE 1999

Depuis 1982 la structure des ménages à Souain-Perthes-les-Hurlus a évolué.

Les ménages d'une personne ont diminué entre 1982 et 1999 : moins 4 ménages. La part de ces ménages a perdu 9,5% entre 1982 et 1999.

Les ménages de 2 personnes suivent une évolution positive, ils gagnent 11 ménages soit 10% de plus. Ils représentaient 1/3 des ménages en 1982, ils en représentent moins de la moitié en 1999.

Les ménages de 3 personnes, ont augmenté entre 1982 et 1990 puis légèrement diminué entre 1990 et 1999. En 1999 ils représentent 14,9% des ménages soit une progression de 9,3%.

Les ménages de 4 personnes, même si ils sont plus nombreux en 1999 (+2) leurs représentation a diminué de 1,4%.

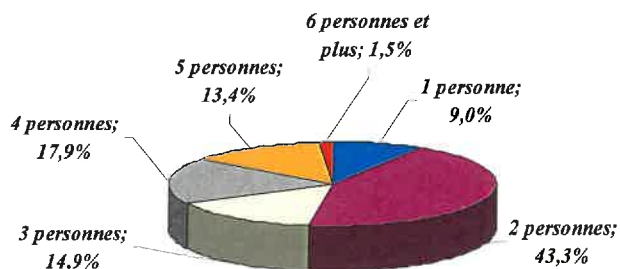
Les ménages de 5 personnes ont augmenté entre 1982 et 1990 (+4) puis diminué entre 1990 et 1999 (-3). Leur part a donc diminué de 1,4%.

Les ménages de 6 personnes n'ont cessé de diminuer 1982 et 1999, passant de 5 à 1 perdant 7,8%.

Globalement la commune est composée d'une majorité de ménages de 2 à 4 personnes.

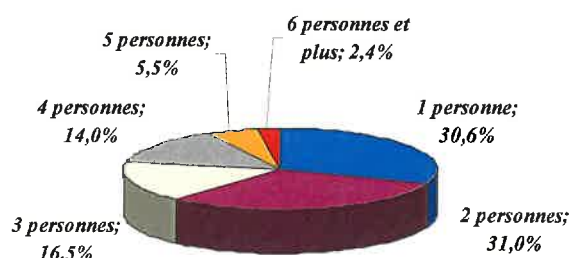
3.2.3 Situation actuelle

**Répartition des ménages à Souain-Perthes-les-Hurlus
selon le nombre de personnes en 1999**



Source : données INSEE 1999

**Répartition des ménages dans la Marne selon le
nombre de personnes en 1999**



Source : données INSEE 1999

En 1999, la composition des ménages de Souain-Perthes-les-Hurlus n'a pas les mêmes caractéristiques que dans la Marne.

Les ménages d'1 personne sont sous-représentés à Souain-Perthes-les-Hurlus par rapport au reste de la Marne (-21,6%).

En revanche les ménages de 2 personnes sont mieux représentés dans la commune avec 12,3% de plus. Il en est de même pour les ménages de 4 personnes (+3,9%) et de 5 personnes (+7,9%).

Les autres catégories de ménages sont foncièrement représentées de la même façon à Souain-Perthes-les-Hurlus et dans la Marne.

3.3 Population active

3.3.1 Évolution de la population active

	1990	1999
Nombre d'actifs de la commune	77	82
dont les actifs ayant un emploi	74	73
Chômeurs	3	9
Population totale	203	193
Part d'actifs sur la population totale	37,9%	42,5%
Part des chômeurs sur la population active	3,9%	11%

Source : données INSEE 1999

La part d'actifs sur la population totale a augmenté de 4,6%.

En revanche, les chômeurs sont plus nombreux en 1999 avec 7,1% de plus qu'en 1990.

3.3.2 Composition de la population active par sexe

STATUT	Hommes (en nombre)	Femmes (en nombre)	Ensemble (en nombre)
ACTIFS	48	34	82
Actifs occupés	44	29	73
★ Actifs ayant un emploi			
Salariés	32	25	57
Non salariés	12	4	16
★ Chômeurs	4	5	9
INACTIFS	49	62	111
TOTAL	97	96	193

Source : données INSEE 1999

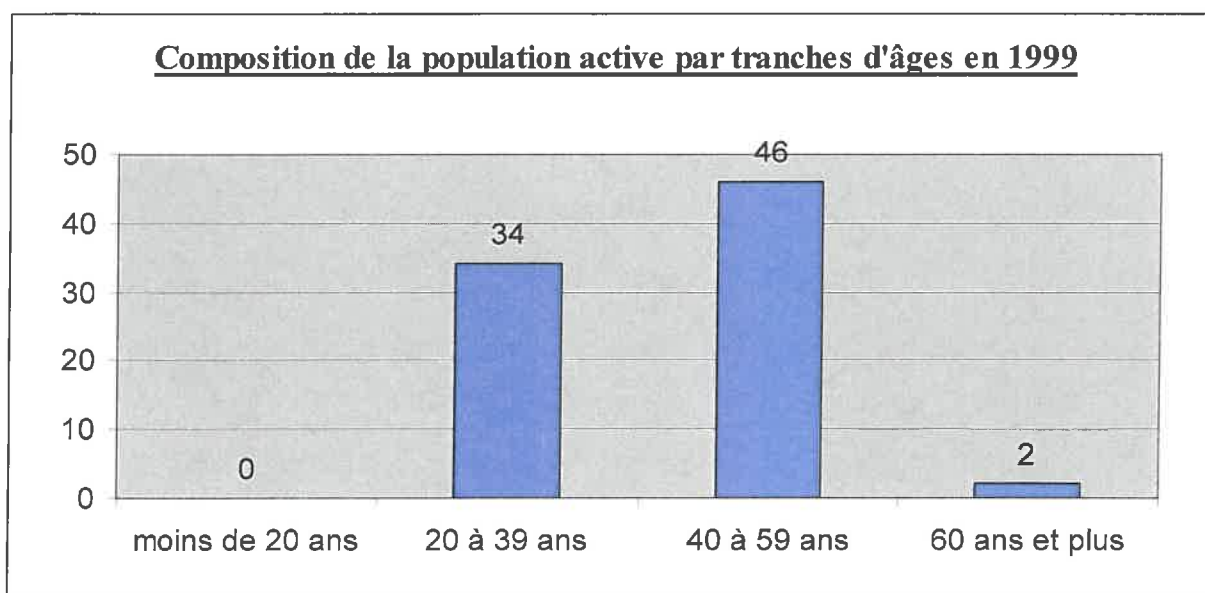
En 1999, 82 actifs sont recensés pour une population totale de 193 habitants dont 73 occupés. La population active représente moins de 50% de la population totale.

Il y a plus d'hommes actifs que de femmes actives, ils sont aussi majoritaires à avoir un emploi salarié et non salarié.

Les femmes sont plus nombreuses à être inactives qu'actives.

De même, on constate un nombre plus important de femmes au chômage (4 contre 5 pour les hommes).

3.3.3 Composition de la population active par tranches d'âges en 1999



Source : données INSEE 1999

La population active est essentiellement composée de personnes âgées de 20 à 59 ans, avec une forte représentation des 40 à 59 ans. Cela s'explique par l'importance de ces catégories dans la population totale mais également par le temps de scolarisation qui est de plus en plus important, c'est pourquoi le nombre d'actifs de moins de 20 ans est faible. De même, l'âge de la retraite étant en moyenne de 60 ans, les actifs de 60 ans et plus sont peu nombreux.

3.3.4 Taux de chômage

	Taux de chômage
FRANCE	13,4 %
MARNE	12 %
Souain-Perthes-les-Hurlus	11 %

Source : données INSEE 1999

En 1999, Souain-Perthes-les-Hurlus présentait en 1999 un taux de chômage de 11%, inférieur à celui de la Marne et de la France.

3.3.5 Migrations pendulaires

	Nombre d'actifs occupés travaillant	Pourcentage
Dans la Commune	21	28,8%
Dans une autre Commune du même département	50	68,5%
Hors du Département	2	2,7%

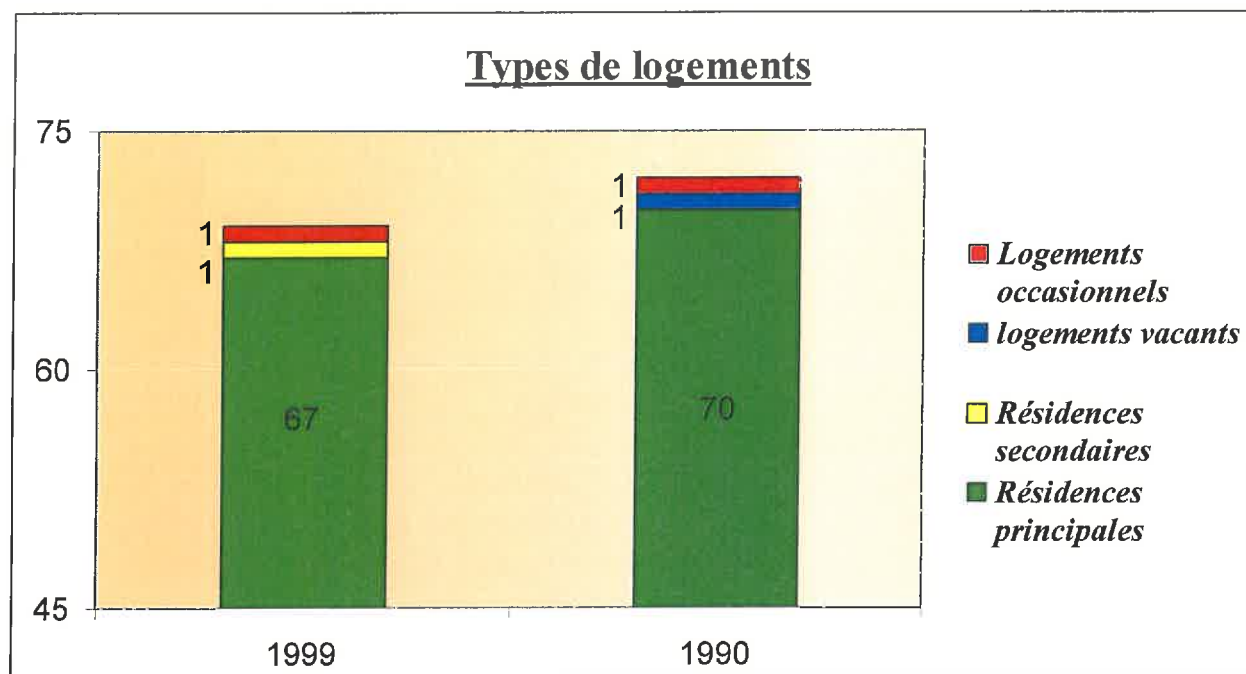
Source : données INSEE 1999

21 personnes sur 73 actifs occupés à Souain-Perthes-les-Hurlus travaillent dans la commune, 52 travaillent hors de la commune dont 50 dans le même département et 2 hors du département.

La part des actifs exerçant leur profession dans le département est importante, ce phénomène peut s'expliquer par la proximité de Souain-Perthes-les-Hurlus avec les zones d'activités de Suippes (6km) et de Châlons-en-Champagne (30km) qui est desservie par la RN 77.

3.4 Parc de logements

3.4.1 Évolution et composition du parc



Source : données INSEE 1999

Les résidences principales sont conçues pour l'habitation d'une famille dans des conditions normales.
 Les résidences secondaires sont des logements utilisés pour des vacances, week-end, loisirs...
 Les logements vacants sont ceux sans occupants, disponibles à la vente ou la location.
 Les logements occasionnels sont ceux utilisés une partie de l'année pour des raisons professionnelles.

Entre 1990 et 1999 la commune de Souain-Perthes-les-Hurlus a perdu 3 logements.

En 1999, la commune disposait de 67 logements, dont plus de 97% de résidences principales.

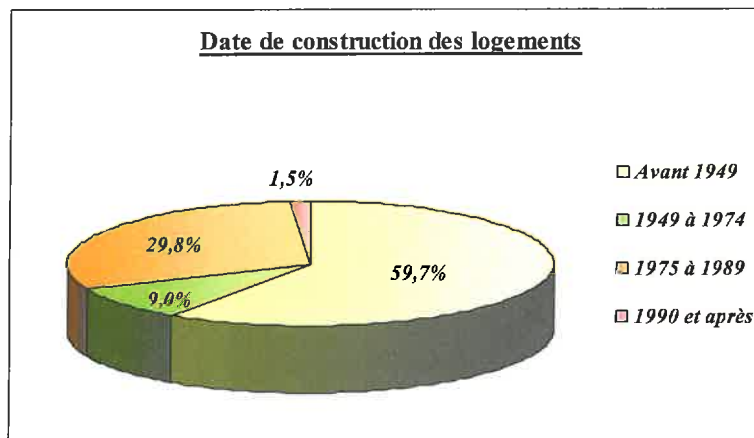
Il y a eu la perte de 3 résidences principales, d'une résidence secondaire. L'arrivée d'un logement vacant peut s'expliquer par l'abandon d'une résidence principale ou secondaire comme telle.

3.4.2 L'Époque de construction

Sur 69 logements en 1999, 59,7% ont été construits avant 1949.

Seulement 9% des logements ont été construits entre 1949 et 1974 et 1,5% après 1990, soit au total 7 logements.

Entre 1975 et 1989 il y eu une augmentation des constructions avec 20 nouveaux logements, ce qui correspond à environ 60 nouveaux habitants.



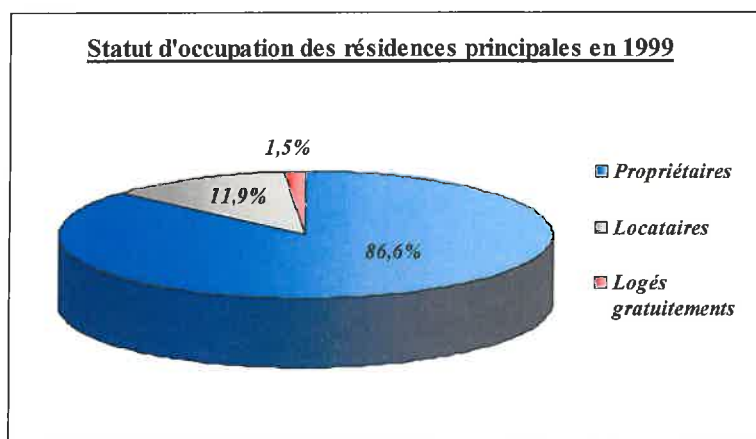
Source : données INSEE 1999

3.4.3 Statut d'occupation des résidences principales

En 1999, la majorité des résidences principales est occupée par leurs propriétaires, soit 86,6%.

La proportion des logés gratuitement (c'est-à-dire ceux qui ne paient pas de loyer et qui ne sont pas propriétaires de leur logement, est infime puisqu'ils représentent 1,5% des habitants soit 1 logement.

Le pourcentage des locataires et des sous locataires est de 11,9%.



Source : données INSEE 1999

Le territoire de la commune se caractérise par une forte représentation de propriétaires.

Toutes les résidences sont des maisons individuelles, il n'y a aucun immeuble d'habitat collectif.

3.4.4 Ancienneté d'aménagement

Les personnes de Souain-Perthes-les-Hurlus y habitent en majorité (62,7%) depuis plus de 9 ans. Cela s'explique par le fort taux de construction jusqu'en 1989

Les personnes ayant emménagé il y a moins de 2 ans sont minoritaires puisqu'elles ne représentent que 10,4%. En revanche celles qui se sont installées entre 2 et 9 ans sont 26,9%. Un peu plus d'1/3 de la population a aménagé il y a moins de 9 ans, cela peut s'expliquer par le faible nombre de constructions depuis 1990.

ANCIENNETÉ D'AMÉNAGEMENT DANS LA RÉSIDENTE PRINCIPALE	1999
DEPUIS MOINS DE 2 ANS (%)	10,4
DE 2 A 9 ANS (%)	26,9
9 ANS OU PLUS (%)	62,7

ENJEUX : la commune n'a aucune possibilité d'accueillir de nouvelles populations avec le parc de logement actuel. Pour permettre l'arrivée de nouveaux habitants la commune doit favoriser les possibilités de construction mais dans un cadre maîtrisé. La commune s'est fixée un objectif de trois nouvelles habitations par an pour les dix prochaines années.

4. LE BÂTI

4.1 La structure du bâti



ENJEU : la commune ne comprend aucun hameau ; il serait souhaitable que le zonage privilégie l'utilisation des réserves disponibles dans le cœur du village en remplissant les dents creuses. Dans un deuxième temps, après le remplissage des dents creuses, il est recommandé d'urbaniser dans une couronne à proximité immédiate du centre bourg actuel.

4.2 Composition du bâti

→ Le bâti ancien



Rue Tahure



Rue Tahure

→ Le bâti récent



Rue Jean-Marie Jesson



Rue porte Saint Laurent

→ Les entrées de village



Entrée du village par la D19

5. LES ACTIVITÉS

5.1 L'activité agricole

La commune de Souain-Perthes-les-Hurlus compte 9 exploitations :

- EARL de Gramont (Jean-Marie de Gramont)
- Toussaint Alain
- EARL Minon (Francis Minon)
- EARL Thiebault (Jean-Marc Thiebault)
- EARL l'épine la touppe (Jean-Pierre Leclere)
- EARL Hubert-Pannet (Thierry Hubert)
- CUMA (commune de Souain-Perthes-les-Hurlus)
- EARL Godin (Michel Godin)
- EARL du Louis d'or (Olivier Godin)



Rue Tahure



Rue Jean-Marie Jesson

La commune de Souain-Perthes-les-Hurlus est concernée par des épandages d'effluents (voir carte page suivante).

- Monsieur DELANERY Daniel, élevage de lapins à Saint-Hilaire-le-Grand
- GAEC HUGUIN, élevage de bovins à l'engraissement à Suippes
- GAEC SAINT JACQUES et Monsieur MARET Michel, élevage de vaches laitières à Suippes
- Monsieur DEBAR Michel, élevage de bovins à l'engraissement à Cuperly.

LES PÉRIMÈTRES LIÉS AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ (Notice explicative)

- Loi SRU sur la Solidarité et les renouvellements urbains n° 2000 - 1208 du 13/Décembre /2000 (J.O. du 14/12/2000)
- Loi LDTR relative au Développement des Territoires Ruraux n° 2005-157 du 23 Février 2005 (J.O. du 24/02/2005)
- Article L 111-3 du Code Rural

1 - Principe général

a - Certaines distances de recul sont imposées par la loi ou les règlements en vigueur aux bâtiments agricoles vis à vis des habitations ou des immeubles habituellement occupés par des tiers.

b - Ces distances s'appliquent en cas d'implantation ou d'extension de bâtiments agricoles.

c - Par réciprocité, des distances identiques sont imposées aux nouvelles constructions à usage non agricole, aux bâtiments d'habitation et aux immeubles occupés par des tiers, par rapport aux bâtiments agricoles, équipements annexes compris (infirmerie, salle de traite, etc..).

2. Exceptions au principe général

a - La règle ne s'applique pas :

- **Aux bâtiments agricoles** dont l'implantation ou l'extension pourra être autorisée **près** de bâtiments agricoles existants.
- **Aux extensions** des constructions existantes et aux constructions ne nécessitant pas de permis de construire.

b - Des règles d'éloignement différentes peuvent être appliquées pour tenir compte des constructions antérieurement implantées. Elles sont fixées :

- Dans le cadre du PLU, par le règlement d'urbanisme,
- Hors PLU, par délibération du Conseil Municipal prise après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique.

3. Dérogation au principe général

Sauf dans le cas de fixation de règles spécifiques (paragraphe b ci -dessus), une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire :

- Après avis de la Chambre d'Agriculture ;
- Pour tenir compte des spécificités locales ;
- Dans les zones urbaines des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- Dans les parties actuellement urbanisées (PAU) des commune non dotées de PLU ;

4. Remarques

→ Les dispositions précitées sont à rapprocher de celles des articles R 111-2 et R 111-14-1 du Code de l'Urbanisme qui stipulent :

* "Art. R 111- 2 : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques, leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique."

* "Art. R 111-14-1 : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur localisation ou leur destination, sont de nature :

- a) à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont équipés ;
- b) à remettre en cause l'aménagement des périmètres d'action forestière des zones dégradées visées aux 2° et 3° de l'article L 126-1 du Code Rural ;
- c) à compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains bénéficiant d'un classement en A.O.C. ou I.G.P. ou comportant des équipements spéciaux importants, des périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- d) à compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du Code Minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même Code.

→ D'autre part les dispositions relatives au principe d'antériorité consacré par le code de la Construction demeurent applicables, à savoir :

"Art. 1 112-16. -Loi 80-502 du 04 juillet 1980 : - Les dommages causés aux occupants de bâtiments par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas

droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions."

LOI DE SOLIDARITÉ ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 1.111.3 du code rural

- Loi sur la Solidarité et les renouvellements urbains n° 2000 - 1208 du 13/Décembre /2000 (J.O. du 14/12/2000), Article 204
- Loi relative au Développement des Territoires Ruraux n° 2005-157 du 23 Février 2005 (J.O. du 24/02/2005), Article 79.

L'article L.111.3 du code rural est ainsi rédigé :

"Art. 111-3.

" Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis à vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes."

" Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir comptes de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

" Dans les secteurs où des règles ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisées, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

" Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. »

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

➤ Élevage et épandage :

- EARL MINON, élevage de porc, « le Mont de Vin », ZP 0017
- EARL de GRAMMONT, élevage de porcs, de lapins, « la Noue Malette » et chemin des Hayette

➤ Épandage :

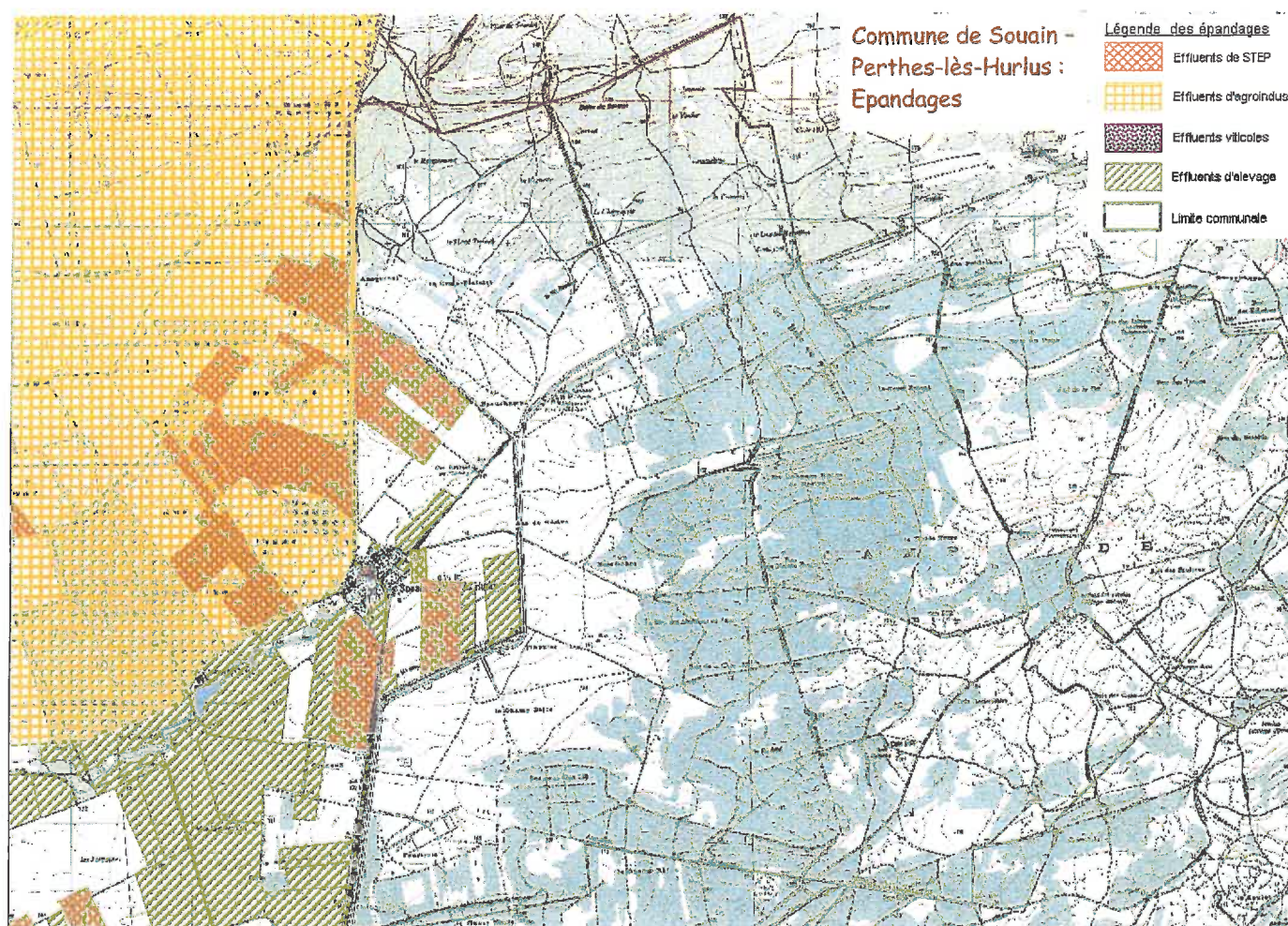
- M. DELANERY Daniel, élevage de lapins à St Hilaire le Grand
- GAEC HUGUIN, élevage de bovins à l'engraissement à Suippes
- GAEC St JACQUES et M. MARET Michel, élevage de vaches laitières à Suippes
- M. DEBAR Michel, élevage de bovins à l'engraissement à Cuperly

5.2 Autres activités

- SARL CMS 51 SEGOVIA : commerce de véhicules automobiles
- LE MANDANA, Mr GODARD, bar-restaurant



Rue Tahure



5.3 Les équipements scolaires et services publics

La commune n'est dotée d'aucun équipement scolaire. Toutefois il existe un ramassage scolaire assuré par la communauté de communes. Les enseignements maternels et primaires sont regroupés à St Hilaire le Grand. L'enseignement secondaire a lieu au Collège Louis Pasteur de Suippes.

La commune est dotée d'une salle des fêtes.

La mairie accueille dans ses locaux un musée de la guerre 1914/1918. Celui-ci est ouvert en juillet et août.



Rue Jean-Marie Jesson

5.4 Les associations

- A.S. BALL-TRAP (Association Sportive ball-trap de SOUAIN) : Elle regroupe une vingtaine de tireurs qui ont une séance d'entraînement le dimanche matin, tous les quinze jours de début avril à fin septembre. Le Président est M.Jayard

- F.R. (Famille Rurale) : Elle regroupe 3 associations :

* La Famille Rurale organise diverses manifestations regroupant les trois communes.

* Le Club Joie de Vivre qui réunit tous les 15 jours, le vendredi après-midi nos papy et mamy de 60 à 90 ans dont la responsable est Mme Annie MARTIN.

- A.D.M.R. (Aide à Domicile en Milieu Rural) : Service de repas à domicile pour les personnes âgées qui le désirent et aide-ménagère. Se renseigner à la Mairie.

- La société de chasse qui couvre une partie du territoire est présidée par M. MINON Francis.

5.5 Les réseaux

Les réseaux d'eaux sont de la compétence de la communauté de communes.

➤ Les eaux pluviales :

Il existe un réseau de collecte des eaux de pluviales et l'évacuation est bonne.

➤ L'alimentation en eau potable :

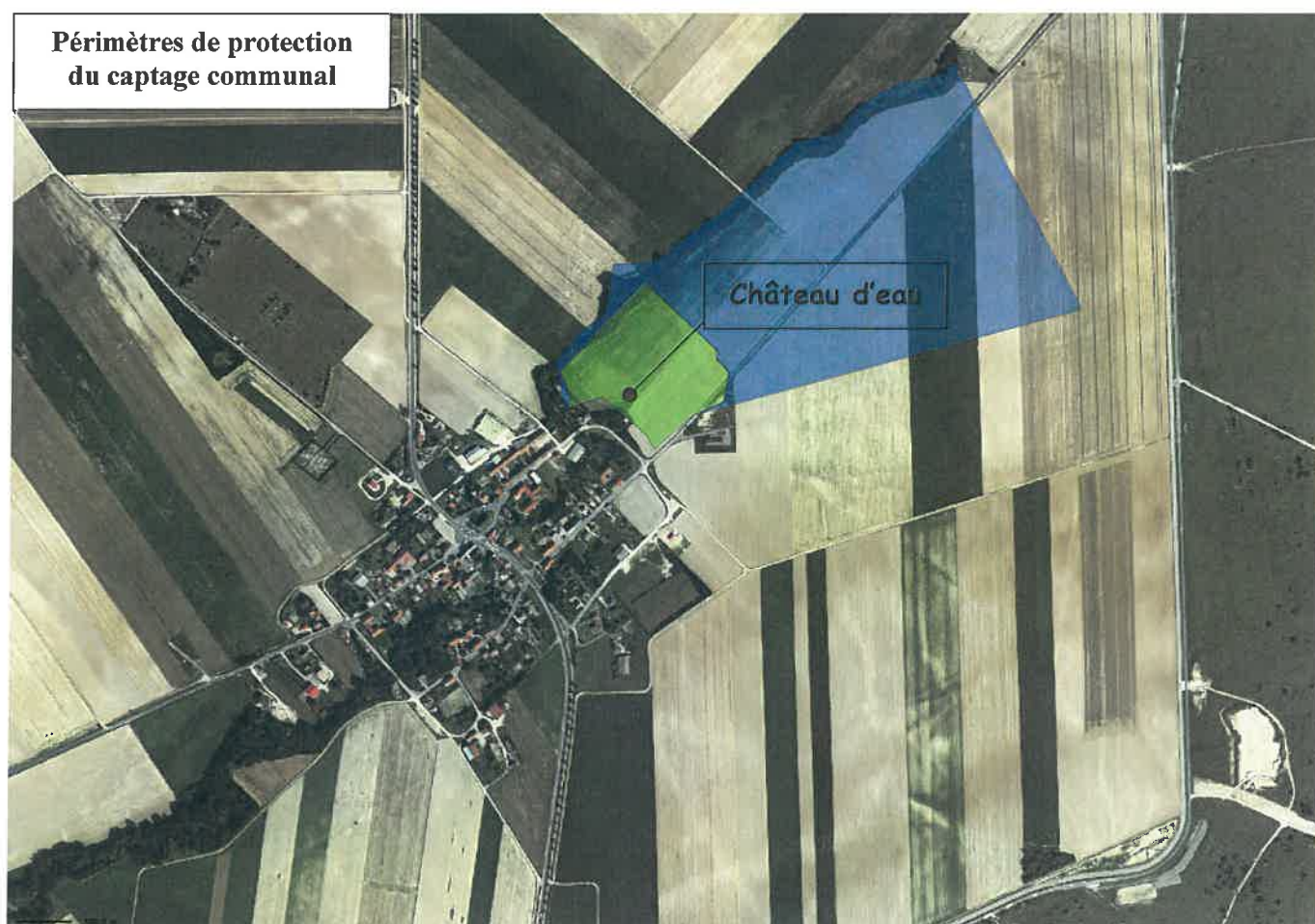
Souain-Perthes-les-Hurlus fait parti d'un Syndicat d'Alimentation en Eau Potable, VEOLIA.

La commune est alimentée en partie par une source dont le captage se situe sur la commune avec des périmètres de protection. La ressource bénéficie de périmètres de protection et d'une déclaration d'utilité publique depuis le 15 octobre 1985.

Le territoire est bien desservi et aucun problème de pression n'est à noter.

Les capacités de distribution en eau potable sont limitées, le réseau ne pourra supporter l'arrivée que d'une vingtaine de d'habitation.

L'eau respecte les exigences réglementaires de qualité, notamment l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1312-3, R1321-3, R1321-7 et R1321-8 du code de la santé publique.



Légende :



Périmètre rapproché

Périmètre éloigné

Travaux	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné			
	Activités existantes		Activités futurs		Activités existantes		Activités futurs	
	A	B	A	B	A	B	A	B
1. Forage de puits			X					X
2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X					X
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X					X
4. L'ouverture d'excavation, autres que carrières existantes (à ciel ouvert)			X					X
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X					X
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X					X
7. L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X					X
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X					X
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X					X
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X					X
11. L'épandage ou l'infiltration des lisières et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X					X
12. l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des deux vannes à l'exception des matières de vidanges								
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X					X
14. Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X				X
15. L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X					X
16. L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures				X				X
17. L'établissement d'étable ou de stabulations libres			X					X
18. Le passage des animaux				X				X
19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X					X
20. Le défrichement				X				X
21. La création d'étang			X					X
22. Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X					X
23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X				X

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes : (A = Interdites ; B = réglementées)

Les eaux usées :

Il n'existe aucun réseau de collecte des eaux usées.

➤ La gestion des ordures :

La compétence de la gestion des ordures relève de la communauté de communes.

La collecte des déchets ménagers et assimilés sont assurés par la société GEOTER.

Il existe un système de tri sélectif.

ENJEU : la commune devra prendre en compte la capacité d'accueil de nouvelles populations (réseaux, école, ramassage des ordures...).

6. LES NORMES INCENDIES

Le Service Départemental d'incendie et de Secours propose à l'autorité municipale l'intégration des mesures suivantes destinées à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers ;

- Règles d'accessibilité aux lieux à protéger :

Concevoir les voies de circulation de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des échelles (portion de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés). Sont ensuite énoncés les textes législatifs et réglementaires y référant.

Références :

- Loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté interministérielle du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Code de la construction et de l'habitation (article L.123-2 et R.123-1 à R123-55) décret du 31 octobre 1973 relatif aux établissements recevant du public et à son règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;
- Code du travail et plus particulièrement son livre 2, titre 3 « hygiène, sécurité et condition de travail », relatif à la prévention des incendies et à l'évacuation dans les bâtiments industriels, commerciaux et agricoles (article R.232-12 et suivant pour les établissements existant au 1^{er} avril 1992 et R.235-4 et suivants pour les nouvelles constructions) ;
- Arrêté du 23 Janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Schéma communal de défense extérieure contre les incendies :

Références :

- Circulaire interministérielle n°465 de décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie ;

- Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre les incendies dans les communes rurales ;
- Circulaire du 9 août 1967 relative aux réseaux d'eau potable. Protection contre les incendies dans les communes rurales ;
- Arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Document technique D9 de septembre 2001 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Règles de base :

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Ces besoins en eau diffèrent en fonction des risques :

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une construction :

- Le risque moyen (risque courant) : habitations de la 1^{ère} et 2^{ème} famille et les bureaux ou autres constructions ($H \leq 8$ m et $S \leq 500$ m²).
- Le risque important (risque particulier ou spécifique) : habitations de la 3^{ème} et 4^{ème} famille IGH (immeuble de grande hauteur), établissement recevant du public, les industries et les autres constructions ($H \geq 8$ m et $S \geq 500$ m²).
- Le risque particulièrement faible (construction d'une surface développée inférieure à 250 m² ayant 2 niveaux maxima et distance de 8m de tout autre risque).

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits indifféremment :

- A partir de prises d'eau branchées sur un réseau de distribution, à condition : que son ou ses réservoirs disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³, compte tenu, éventuellement, d'un apport garanti pendant la durée du sinistre, et que les canalisations fournissent un débit minimum de 17 l/s (60 m³/h) sous 1 bar de pression.
- Par des points d'eau naturels.
- Par des réserves artificielles.

Pour un **risque moyen**, les besoins en eau sont de 120 m³ minimum utilisables en 2 heures.

Pour un **risque particulièrement faible**, si le réseau de distribution ne peut pas répondre aux conditions demandées, il peut-être admis la création de réserves artificielles de 60 m³, mais ceci doit en principe être un minimum exceptionnel.

Pour un **risque important**, les besoins en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les principes de base pour lutter contre un incendie sont :

- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée minimale d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à deux heures.

- La distance entre le risque et une prise d'eau ne doit pas être supérieure à 150 m (par des cheminements praticables par des moyens des sapeurs-pompiers). Cette distance peut-être étendue à 400m pour les risques particulièrement faibles.
- La distance entre le risque et un d'eau naturel ou une réserve artificielle ne doit pas être supérieure à 400 m (par des cheminements praticables par des moyens des sapeurs-pompiers).

7. PRÉVENTION DES NUISANCES LIÉES AUX ROUTES DÉPARTEMENTALES

Le Conseil Général a défini en fonction du classement des routes départementales des recommandations de marges de recul pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures hors agglomération.

- Pour toutes les zones situées le long de la RD977 (trafic 2500 à 5000 véhicules jour et voie du Réseau Départemental Structurant), l'application d'une marge de recul de l'urbanisation de 35m/axe de la chaussée pour les habitations et de 25m/axe pour les autres bâtiments.

En outre, la RD977 est classées à grande circulation, ainsi selon l'article L111-1.4 du code de l'urbanisme, *« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».*

Cette loi comporte cependant des exceptions :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Les bâtiments d'exploitation agricole,
- les réseaux d'intérêt public ainsi que la réfection, l'adaptation ou l'extension des constructions existantes.

Cette prescription peut être levée sous réserve que la commune engage une étude « entrée de ville ».

- Pour toutes les zones situées le long de la RD19 (trafic 500 à 1000 véhicule/jour et voie du Réseau Départemental d'Accompagnement Local), l'application d'une marge de recul de l'urbanisation de 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Actuellement, la commune de Souain-Perthes-les-Hurlus est couverte par une carte communale datant du 14 février 2002. La volonté de la commune est de retrouver de terrains constructibles afin de maintenir la population plus que de l'augmenter dans un premier temps.

La commune souhaite dégager de nouveaux terrains constructibles à proximité des réseaux tout en maintenant l'urbanisation et en économisant l'espace agricole.

Pour les 10 ans à venir, la commune de Souain-Perthes-les-Hurlus prévoit un maximum de 2 à 3 maisons par an afin de parvenir à une meilleure adéquation de l'offre adaptée aux caractéristiques actuelles et futures des ménages (produits et typologie) tout en limitant son étalement.

La volonté affichée de la municipalité est de préserver l'activité agricole tout en tenant compte de la règle de réciprocité relative à l'implantation des bâtiments d'élevage, d'une part, d'habitation d'autre part.

La commune est concernée par des servitudes pour lesquelles le public devra se renseigner et opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Le plan des servitudes ainsi que la liste sont joints au dossier de carte communale.

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS

Le présent document détermine deux zones :

1) Une zone délimitée par un trait rouge, dite constructible (C) où les constructions sont autorisées à condition que le secteur soit desservi par les réseaux ou à condition que la Commune s'engage à amener les réseaux manquants.

Les zones constructibles ont été déterminées en fonction de l'aptitude du terrain (humidité, relief...), de la proximité des réseaux, de la localisation des bâtiments agricoles et de la continuité harmonieuse avec l'existant.

La Commune limite donc le périmètre constructible dans ces secteurs et respecte un découpage parcellaire rendant quelques terrains constructibles, mais en étendant la zone constructible de façon mesuré.

La profondeur des terrains constructibles est limitée autant que possible autour de 50 mètres, mais le tracé de la carte communale reprend l'ancien et donc la profondeur des terrains est parfois plus conséquente.

L'urbanisation s'effectue en zone constructible (C).

Il s'agit de la zone urbanisée ou urbanisable regroupant les terrains actuellement desservis par les réseaux ou susceptibles de l'être.

La commune souhaite pouvoir encadrer l'urbanisation et s'accroître modérément.

La réflexion sur le développement des zones constructibles, contenue dans les contraintes de la carte communale s'est attachée à élaborer un développement harmonieux et cohérent du village et des hameaux en favorisant une urbanisation dense et compacte.

La surface urbanisable constructible (C) sans constructions représente 4ha 17a 10ca. Cela répond ainsi aux objectifs d'urbanisation pour les 10 ans à venir.

La moyenne des personnes par ménage est de 2,88 ; dans l'hypothèse haute de 3 maisons par an sur 10 ans, cela augmente la population de 86 habitants. En 2008, il y avait 207 habitants. En 2018, la population pourrait être portée à 293, ce qui répond aux objectifs de la commune.

Ainsi en dégageant quelques nouvelles zones constructibles la carte communale permettra d'accueillir de nouveaux habitants et favoriser une croissance positive démographique.

2) Une zone naturelle (N) entoure le village. Elle comprend principalement des terres agricoles et naturelles, où seules sont autorisées l'adaptation la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions nécessaires à des équipements collectifs, et l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La protection de l'environnement s'effectue principalement en zone N.

L'objectif visé consiste à maintenir l'équilibre du site en protégeant les zones d'intérêt paysager et environnemental.

Afin de définir au mieux les zones constructibles, la commune a procédé au recensement des différentes exploitations agricoles avant d'établir le zonage de la carte communale. Cela a permis de tenir compte de périmètres de réciprocité générés par certains bâtiments d'élevage.

JUSTIFICATION DU ZONAGE

➤ La route départementale n°977 est classée à grande circulation comme vu précédemment dans le rapport de présentation. Cela implique qu'en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route. Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Aux bâtiments d'exploitation agricole,
- Aux réseaux d'intérêt public.

La commune ne souhaite pas réaliser une étude « entrée de ville » qui permettrait de lever cette contrainte.

Ainsi, au Nord de la commune, les limites de la zone constructible encadrent l'existant de part et d'autre de la RD 977.

Le zonage reste donc identique dans ce secteur à l'ancienne carte communale.

➤ De plus, la commune est limitée dans son développement par la servitude int 1 au voisinage des cimetières. Il s'agit du cimetière français et allemand de « la Crouée ».

Le réseau électrique est absent dans ce secteur et le réseau d'eau insuffisant.

➤ Vers l'Ouest, les limites du zonage de la carte communale sont les mêmes que l'ancienne carte communale jusqu'à la parcelle 47. Au-delà, le réseau électrique est inexistant.

Sur les parcelles n°206 et 319, la commune souhaite instituer un droit de préemption afin de réaliser un parking pour les activités existantes, la mairie et l'église.

➤ Vers la voie de Saint-Hilaire la zone constructible encadre l'existant en limite des réseaux présents. Elle exclut les bâtiments agricoles.

En descendant vers le Sud, il n'est pas envisagé de rendre constructible les parcelles vers la rivière afin de ne pas encercler les bâtiments agricoles.

➤ Dans la mesure du possible, comme il était prévu dans la précédente carte communale, une bande inconstructible d'une largeur de 15 mètres est prévue le long de la rivière de façon à la protéger et à ne pas permettre de constructions à proximité.

➤ L'urbanisation ne s'amorce pas en direction de la voie de Jonchery puisque les réseaux ne sont pas présents.

➤ Vers le lieu-dit « Le Voyeux Godinot » des bâtiments agricoles génèrent un périmètre de réciprocité de 100 mètres dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tracé de la zone constructible se limite donc à la législation en vigueur en intégrant les périmètres de réciprocité. Le tracé reste alors le même que dans l'ancienne carte communale.

➤ Pour les mêmes raisons que celles définies ultérieurement concernant l'amendement Dupont de la RD 977, l'urbanisation n'est pas envisagée au Sud. De plus, les réseaux ne sont pas présents le long de cet axe et s'arrêtent au carrefour là où les constructions sont établies.

➤ En se dirigeant vers « La Damon », la zone constructible encadre l'existant, notamment avec la salle des fêtes. Elle est similaire à l'ancienne carte communale.

La commune étend la zone constructible au Nord-Est dans la cadre d'échanges et d'aménagements qu'elle a pu mener. Il s'agit d'optimiser la voirie existante, utiliser les réseaux à proximité, favoriser l'urbanisation dans un lieu agricole et sans contrainte.

Afin d'améliorer la circulation, un chemin plus large est créé. Il n'est pas prévu d'étendre l'urbanisation sur l'ensemble de la parcelle n°1 dans le but de pouvoir faire une sortie plus large et créer une zone tampon avec le dépôt de betteraves et les camions qui circulent.

➤ En se dirigeant vers le Nord, la zone constructible est contrainte par le périmètre rapproché du captage d'eau potable. Elle prend donc les mêmes limites que l'ancienne carte communale.

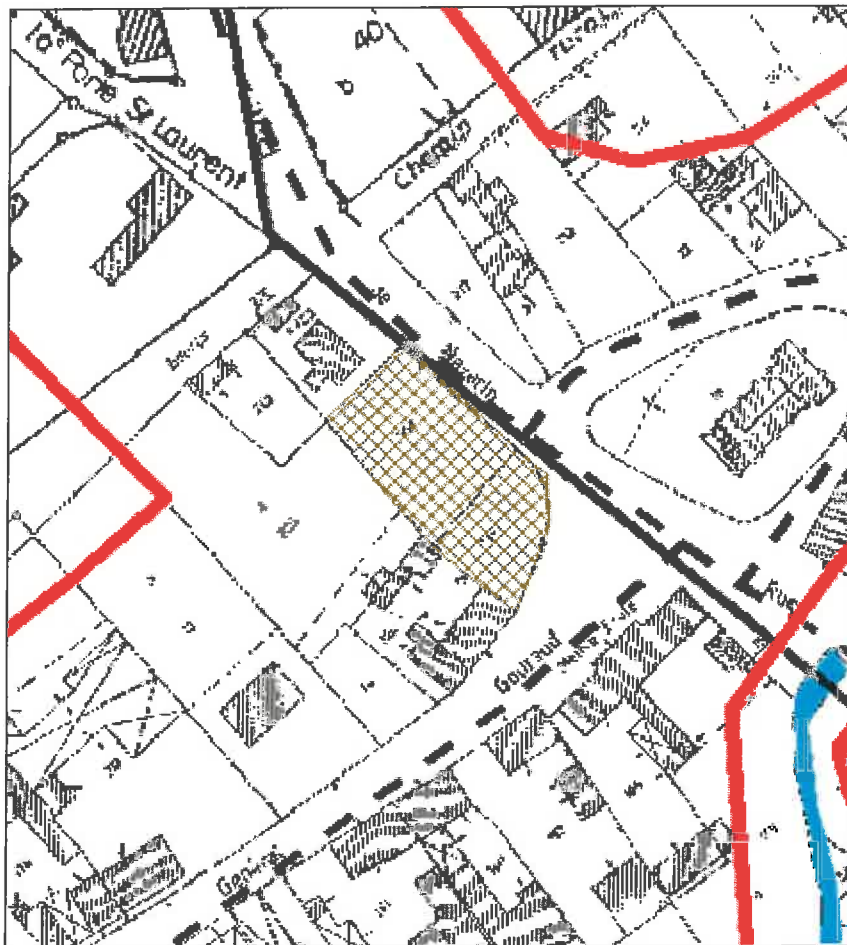
➤ Vers les chemins ruraux dits « Des Remparts », la zone constructible tient compte des bâtiments agricoles existants et du périmètre de réciprocité relevant du régime sanitaire départemental.

Par rapport à l'ancienne carte communale, la limite de zone constructible longe désormais le chemin rural des remparts alors qu'auparavant elle coupait les constructions existantes de façon à respecter le périmètre de réciprocité. La législation est évolutive et les permis seront soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture dans ce secteur puisque seule la parcelle n°264a ("dents creuses") n'est pas construite.

LE DROIT DE PRÉEMPTION (article L211-1 code de l'Urbanisme)

Les conseils municipaux des communes dotés d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

La commune a pour projet d'aménager un parking arboré.



Le droit de préemption touche les parcelles n° 206 et 319.

L'ENVIRONNEMENT

Lutter contre les nuisances

Le développement démographique possible, l'attractivité économique, la préservation du patrimoine naturel et environnemental se pérenniseront dans le cadre de l'application d'un nouveau document d'urbanisme et à la volonté de la commune de Souain-Perthes-les-Hurlus.

La présente carte communale répond aux contraintes réglementaires et aux objectifs de la commune.

Le Règlement National d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire de SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS.